

## Collectivité européenne d'Alsace,

### CeA # DIALOGUE SOCIAL -# UN MIROIR AUX ALOUETTES -# <sup>(1)</sup>

#### Ce que dit la loi du 2 août 2019 sur la création de la CEA:

« Article 7 :

II. - Dès la publication de la présente loi, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin tiennent, avec les organisations syndicales représentatives, **une négociation** au sens de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983\* portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette négociation porte à la fois sur les modalités d'anticipation des changements résultant du regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et sur l'ensemble des conditions liées à ce regroupement.

Le protocole d'accord issu de cette négociation est soumis à l'avis des comités techniques compétents des départements préalablement à leur regroupement. »

\* Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

#### Ce qui se trame EN RÉALITÉ :

**Une première réunion** a été organisée le 9 octobre 2019 entre les représentants des deux collectivités et les organisations syndicales représentatives. L'objet de cette réunion n'était pas clair : **négociation ? organisation d'un comité de suivi ?**

**Une 2ème réunion** s'est tenue le 6 décembre 2019 à Strasbourg, dans une ambiance tendue, démarrant par un **bras de fer** entre une organisation syndicale et les représentants des collectivités.

L'ordre du jour proposé ne clarifie toujours pas le rôle de cette « instance », on ne parle plus de négociation, mais de concertation ou de comité de suivi...

**Ce n'est toujours pas clair !!!**



Protocole d'accord ? Règlement intérieur de l'instance ? Finalement cette réunion a simplement permis d'entériner un règlement intérieur « portant sur la méthode et les moyens de la concertation » d'une instance qui n'a aucun fondement juridique. La CFDT a proposé de nombreux amendements, peu d'entre eux ont été retenus

Ce règlement intérieur, **qui, rappelons-le, n'est pas un protocole d'accord au sens de la loi**, laisse peu de place aux représentants du personnel et envoie un signal fort qui acte **l'absence de dialogue social**.

De plus, **un des élus précise** : « c'est dans les Comités Techniques, qu'on sera dans la négociation. »



<sup>(1)</sup> **Miroir aux alouettes** : -type de piège qu'utilisaient autrefois les chasseurs pour attirer certains oiseaux, dont les alouettes. Composé de morceaux de bois garnis de miroirs, ce piège, lorsqu'il était agité, provoquait des reflets brillants qui attiraient les oiseaux que les chasseurs n'avaient plus alors qu'à capturer au filet ou à abattre au fusil.

## LA LOI IMPOSE UNE NEGOCIATION DEVANT ABOUTIR A UN PROTOCOLE D'ACCORD, ON N'Y EST PAS !

La CFDT n'est pas opposée à un comité de suivi, mais demande que la négociation, telle que déterminée dans la loi, soit enfin mise en œuvre. La CFDT demande des réunions dédiées à la négociation, en amont des comités techniques.

La CFDT a rappelé ses priorités de travail par courrier à l'administration en amont de la réunion à lire ci-après → *lettre ouverte CeA*.

**Et les agents**, où et quand peuvent-ils s'exprimer ? dans Dans les « groupes participatifs miroirs » ? dans Dans la FAQ ? la La boîte à idées et à questions ? auprès Auprès de leur encadrant ? lequel Lequel, l'actuel ou le futur ? de De quelles informations disposent-ils ?

Qui représente qui ? sur Sur trois groupes de 20 agents chacun, l'un représenterait les routes transférées, deux autres groupes (40 agents) représenteraient tous les métiers, catégories d'emploi et grades existants au sein du CD67 et du CD68 ? rien Rien qu'au CD67, il y a plus de 160 métiers, une centaine pour le CD68 : où est la représentativité ? quels Quels sont ceux qui ne seront pas représentés ?

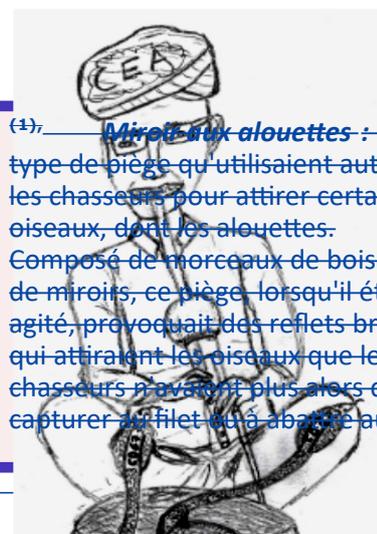
**La CFDT demande la mise en place de réels groupes de travail par service sur l'organisation du travail de demain.** *Le recrutement version*

*CeA !!!*

Parlons aussi de la méthode de recrutement en cours des futurs cadres de la CEA, qui se pratique au mépris des règles de recrutement, en comité restreint, sans la présence des chargés d'emploi, **cela suppose-t-il** des « petits arrangements entre amis », des pressions possibles, etc... ?

**Pour la CFDT, la CeA est une collectivité qui se construit à la hussarde, en bravant les règles démocratiques et au mépris du dialogue social, sans débats, sans transparence, sur un fond d'illégalité et de non-respect de la loi.**

La CFDT dit **NON** à ce marché de dupes et demande la mise en place d'une négociation telle que le veut la loi.



(1), **Miroir aux alouettes** : type de piège qu'utilisaient autrefois les chasseurs pour attirer certains oiseaux, dont les alouettes. Composé de morceaux de bois garnis de miroirs, ce piège lorsqu'il était agité, provoquait des reflets brillants qui attiraient les oiseaux que les chasseurs n'avaient plus alors qu'à capturer au filet ou à abattre au fusil.

2020 Les revendications de la CFDT

- pas de CeA sans respect de la loi qui impose une négociation débouchant sur un protocole d'accord

- pas de CeA sans négociations avec les organisations syndicales qui sont seules égitimes à représenter les agents



~~l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers.~~

~~H. Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :~~

- ~~1° Aux conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail ;~~
- ~~2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;~~
- ~~3° A la formation professionnelle et continue ;~~
- ~~4° A l'action sociale et à la protection sociale compléme~~
- ~~5° A l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;~~
- ~~6° A l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;~~
- ~~7° A l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.~~

~~III. Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation.~~

~~Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.~~

~~IV. Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.~~



2020 Les vœux du CD67

les vœux de la CFDT

« L'un ne va pas sans l'autre »



pas de CeA sans respect de la loi qui impose une négociation débouchant sur un protocole d'accord

« Nous avons construit l'un avec l'autre la Collectivité européenne d'Alsace »



pas de CeA sans concertation avec les organisations syndicales qui sont seules légitimes à représenter les agents